



CE QU'IL FAUT ÉVITER SUR LES PROJETS DE CONTRAT

Présentée par Madame
MAGUETTE GAYE BADIANE
Chef du Bureau de l'Administration
centrale (BAC) - DCMP

PLAN

- I. SUR LA COMPOSITION DU DOSSIER**
 - II. SUR LES PROJETS DE MARCHÉS**
 - III. SUR LES PROJETS D'AVENANT**
 - IV. SUR LES PROCÉDURES DÉROGATOIRES**
 - V. LES SOLUTIONS MISES EN ŒUVRE PAR LA DCMP**
- 

SUR LA COMPOSITION DU DOSSIER

- **Transmission d'un dossier incomplet (Cf. Guide méthodologique) ;**
- **Non transmission de la convention de groupement de l'attributaire provisoire du marché : permet de vérifier, entre autres, si la personne qui a souscrit le contrat est habilitée;**
- **Attestation d'existence de crédits et/ou couverture financière établie par une personne non habilitée (Cf. décision n° 002810 MEF/DGF/BM du 30 avril 2003 listant les personnes habilitées pour les marchés de l'Etat) ;**
- **Attestation d'existence de crédits (AEC) non fournie ou insuffisante (l'AC doit s'assurer de l'existence de crédits budgétaires suffisants Cf. art 9 du CMP);**

SUR LA COMPOSITION DU DOSSIER

- **Non transmission de l'arrêté de report de crédits pour les marchés dont le financement se rapporte à l'année N-1 ;**
- **Non prise en compte des taxes sur l'AEC pour les marchés financés par les bailleurs ;**
- **Non production des attestations de programmation pluriannuelle pour les marchés pluriannuels ;**
- **Non production du marché de base, du rapport de présentation détaillé, du certificat de non engagement de la banque, le cas échéant, pour les projets d'avenant**

SUR LES PROJETS DE MARCHES

- La personne qui agit au nom de l'autorité contractante ne correspond pas à celle qui a signé le marché (fournir un acte d'habilitation pour la personne ayant signé le marché Cf. art 27 CMP);
- Projet de contrat incomplet : les pièces constitutives du marché font partie intégrante du contrat (la notification de l'attribution, la soumission, le CCAG, le CCAP ...);
- Défaut de viser la base juridique justifiant l'exonération du marché (art 15.2 du CMP) : l'acte ou le texte justifiant l'exonération du marché doit être visé dans le CCAP (un prix étant par défaut TTC);
- Erreur sur le taux de la redevance de régulation des marchés publics en fonction du montant HT du marché (cf arrêté n°16781 du 16 novembre 2016);

SUR LES PROJETS DE MARCHES

- **Non respect du plafond de la retenue de garantie : plafond réglementaire de 5% maximum (art 117 du CMP) et 10% pour procédure financée par IDA et non inférieur à 5% pour financement BADEA ;**
- **Non prise en compte du délai de livraison ou de réalisation proposé par le titulaire dans le contrat lorsque celui-ci est inférieur à celui indiqué dans le DAO ;**
- **Montant inscrit sur le PV d'attribution différent du montant du projet de contrat sans aucune explication (exemple: ponction, application de la clause de variation des quantités, négociation pour les prestations intellectuelles) ;**
- **Utilisation d'un modèle de contrat non approprié dans le cadre d'une prestation intellectuelle.**

SUR LES PROJETS D'AVENANT

- **Avenant sur des travaux déjà exécutés ou supposés être réceptionnés (régularisation) : aucun avenant ne peut être conclu après la réception provisoire des fournitures, services ou travaux qui constituent son objet (art 23.3 du CMP);**
- **Dépassement de la limite de 30% : les prestations objet de l'avenant ne doivent en aucun cas dépasser 30% du montant du marché initial, après application des éventuelles clauses d'actualisation et de révision.**



SUR LES PROJETS D'AVENANT

- **Non production d'ordres de service (OS) de démarrage ou de suspension selon le cas : les OS permettent d'apprécier le délai d'exécution du marché et constituent des justificatifs de l'avenant) ;**
- **Non production de la situation d'exécution physique détaillée : permet d'apprécier l'état d'exécution du marché;**
- **Avenant portant sur des prestations n'ayant aucun rapport avec le marché initial ou contenant des prix nouveaux de façon substantielle ;**

SUR LES PROCÉDURES DÉROGATOIRES

- **Non prise en compte de la clause portant sur le contrôle spécifique des prix de revient des marchés passés par entente directe (ED. art 76) ;**
- **Insertion dans le projet de contrat d'une clause lui conférant un effet rétroactif ;**
- **Non transmission des pièces administratives, énumérées aux articles 44 et 45 du CMP, à la signature du contrat.**



SOLUTIONS MISES EN ŒUVRE PAR LA DCMP

A côté du contrôle a priori, la DCMP a mis en place un dispositif d'accompagnement des autorités contractantes plus connu sous le vocable « appui conseil ».

- **Objectif** : contribuer à la célérité des procédures de passation des marchés
 - rendre accessible la réglementation et les procédures,
 - harmoniser la compréhension sur les règles et procédures,
 - sécuriser les autorités contractantes dans leur fonction d'acheteur public.

SOLUTIONS MISES EN ŒUVRE PAR LA DCMP (SUITE)

Cela se traduit par la prise en charge des requêtes des autorités contractantes , entre autres, à travers :

- la mise en place d'un bureau exclusivement dédié à l'accompagnement de l'ensemble des acteurs du système (**points focaux**);
- l'organisation systématique de séance de travail dès la deuxième revue du dossier, à chaque étape;
- l'émission systématique d'avis sous réserve pour les manquements non substantiels;



SOLUTIONS MISES EN ŒUVRE PAR LA DCMP (SUITE)

- la mise en place d'un dispositif spécial, à la demande des autorités contractantes pour les projets qui nécessitent un traitement diligent;
- l'information sur des procédures de passation des marchés en cours ou non encore entamés ;
- l'organisation d'activités périodiques corrélées à l'exploitation des dossiers de revue et des requêtes (**matinées DCMP**) ;
- l'organisation d'activité de formation des AC;
- l'organisation de sessions d'appui technique sur le SYGMAP trois fois par semaine.

**MERCI DE VOTRE
ATTENTION**

